



APPEL A PROJETS

Actions collectives de prévention en faveur des personnes âgées de 60 ans et plus résidant en EHPAD

Dans le cadre de la

Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie du Gers (CFPPA)

DATE ET HEURE LIMITE DE REMISE DES PROJETS :

03 novembre 2025 à 17 heures

sur l'adresse mail de la CFPPA du Département du Gers :

conferencefinanceursppa@gers.fr

CAHIER DES CHARGES

1. Contexte

La loi n°2015-1775 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (dite loi « ASV ») a pour objectif d'anticiper les conséquences du vieillissement de la population.

Donnant la priorité au maintien à domicile, la loi repose sur 3 piliers :

- L'anticipation de la perte d'autonomie ;
- L'adaptation de la société au vieillissement ;
- L'accompagnement de la perte d'autonomie.

Dans ce cadre, la loi ASV a instauré dans chaque département, une Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA). Cette instance s'inscrit également dans le plan national d'action de prévention de la perte d'autonomie dont l'objectif est de passer d'une culture centrée sur le soin, à une culture de prévention de la perte d'autonomie. Cette évolution se traduit par la prise en compte de :

- La prévention primaire par l'amélioration des grands déterminants de la santé et de l'autonomie ;
- La prévention secondaire par la prévention des pertes d'autonomie évitables ;
- La prévention tertiaire visant à éviter l'aggravation de situations déjà caractérisées par une incapacité.

Instance de coordination institutionnelle, la Commission des financeurs a pour mission de définir une stratégie coordonnée de prévention de la perte d'autonomie. A cet effet, il appartient à la Commission d'élaborer un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Ce programme s'articule autour de 5 axes :

- 1°) Promouvoir l'accès aux aides techniques individuelles ;
- 2°) Lutter contre l'isolement ;
- 3°) Préserver l'autonomie des séniors en poursuivant le développement des actions collectives de prévention ;
- 4°) Proposer un accompagnement diversifié et adapté en faveur des aidants ;
- 5°) Attribuer le forfait autonomie pour la mise en place d'actions individuelles et collectives de prévention au sein des résidences autonomie.

La Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie du Gers lance son appel à projet 2026 pour des actions de prévention destinées aux séniors de 60 ans et plus **résidant en EHPAD**.

Conformément à l'engagement n° 10 de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2022-2026 de la CNSA qui conditionne désormais les financements au titre du concours «Autres actions de prévention» à l'atteinte d'objectifs prioritaires en matière de prévention de la perte d'autonomie. Les thématiques priorisées par la CNSA sont l'activité physique/prévention des chutes ; l'alimentation ; la santé cognitive ; la santé mentale/bien être psychologique ; la santé auditive ; la santé visuelle.

2. Objet et périmètre de l'appel à projets

Cet appel à initiatives doit permettre la mise en œuvre, en 2026, d'actions collectives de prévention de la perte d'autonomie, à destination des personnes de 60 ans et plus, **résidant en EHPAD**.

Les projets devront répondre à L'axe 3 du programme coordonné de financements tels que définis à l'article L233-1 du CASF et rappelés au « 1. Contexte » du cahier des charges.

Les projets devront prendre en compte les orientations stratégiques ci-après :

- *Orientation 1 : Anticiper les besoins des séniors dans leur avancée en âge*
 - Objectif n°1 : promouvoir l'information et la sensibilisation des séniors ;
 - Objectif n°2 : conforter la place des seniors dans la cité.
- *Orientation 2 : Accompagner les séniors dans la préservation de leur capital autonomie*
 - Objectif n°1 : repérer et diminuer les situations de fragilité ;
 - Objectif n°2 : rendre les séniors acteurs de leur santé physique et morale.

Les projets devront porter sur l'une des thématiques suivantes :

- **Activité physique adaptée/prévention des chutes**
- **Alimentation**
- **Santé cognitive**
- **Santé auditive**
- **Santé visuelle**

3. Nature du porteur de projets éligibles

- Personne morale de droit public et privé à but non lucratif (hors professionnels du médical et du paramédical) ;
- Avoir une existence juridique d'au moins un an ;
- Être en capacité de soutenir économiquement et financièrement le projet proposé.

4. Actions éligibles et prérequis

- Les actions sont exclusivement destinées aux personnes âgées de 60 ans et plus, résidant en EHPAD, autonomes ou en situation de perte d'autonomie ;
- Les actions doivent être collectives. Il est entendu que le groupe de personnes bénéficiaires de l'action collective est composé au minimum de 5 personnes inscrites et âgées de plus de 60 ans. Le porteur de projet veillera à identifier un nombre pertinent et cohérent de personnes afin de réaliser l'action dans les meilleures conditions ;
- **Une même action dans un même EHPAD ne peut pas être financée plus de 2 ans ;**

- Actions pluriannuelles : les projets pourront faire l'objet d'une convention pluriannuelle sur 2 ans sous réserve du versement du concours de la Caisse Nationale de Solidarité Autonomie (CNSA). L'établissement devra dès la construction du projet avec le prestataire, travailler sur l'objectif de transmission d'un savoir-faire du prestataire vers le personnel de l'établissement lorsque le contenu de l'action le permet ;
- Le versement de la subvention la deuxième année sera conditionné, sur production du bilan de la 1^{ère} année, à la démonstration de l'impact positif de l'action sur les résidents ;
- Après avis de la Commission, une notification précisant le montant alloué la 2^{ème} année sera adressée au porteur de projet ;
- Les actions proposées doivent être animées par des professionnels et/ou des bénévoles formés ;
- La méthodologie devra suivre les recommandations du référentiel INPES ;
- **Les actions doivent être achevées au 31 décembre 2026.**

5. Actions non éligibles

Ne seront pas financées au titre des actions collectives de prévention de la Commission des financeurs :

- Les actions à visée commerciale ;
- Les actions individuelles de prévention ;
- Les actions relevant des missions habituelles du porteur ;
- Les actions destinées aux professionnels et notamment la formation ;
- Les actions en direction des proches aidants concernant la relation d'aide ;
- Les actions individuelles de santé ;
- Les actions en accueil de jour ;
- Les actions de prévention menées par les personnels des EHPAD rémunérés au titre des sections soins / dépendance / hébergement du budget de l'EHPAD ;
- Les actions déjà inscrites dans le projet d'établissement de l'EHPAD ;
- Les actions dont le coût repose essentiellement sur de la location, achat, location avec option d'achat de solution dématérialisée ou tout autre matériel et équipement.
- **Pour les thématiques «Activité physique adaptée/prévention des chutes» et «Alimentation», seuls les EHPAD ne disposant pas de temps d'éducateur en activité physique ou de nutritionniste pourront candidater. Une attestation sur l'honneur jointe au dossier sera à renseigner, à signer par la Direction de l'EHPAD et à joindre au dossier de candidature.**

6. Critères d'instruction des dossiers

6.1 Critères de recevabilité

Le dossier présenté est réputé éligible dès lors que :

- Le dossier est parvenu dans les délais impartis ;
- Le dossier est complet et correctement renseigné en y joignant obligatoirement l'ensemble des pièces demandées.

→ Un accusé de réception est envoyé à réception des dossiers. (Si le dossier est incomplet, deux relances seront réalisées par les services du Département par mail. En l'absence de réponse sous 8 jours, le dossier sera considéré comme irrecevable.)

6.2 Critères de sélection des projets

Pour chaque dossier jugé recevable, il sera fait une analyse technique de la pertinence du projet, en privilégiant :

- Les projets cherchant à intégrer les personnes de plus de 60 ans les plus vulnérables et les plus éloignées des actions de prévention ;
- Les projets cofinancés ou bénéficiant d'un autofinancement partiel. Le coût de l'action sera analysé minutieusement (d'où l'attention à apporter au montage du budget prévisionnel en s'appuyant sur des devis qui seront fournis avec le dossier de candidature). Les ratios coût horaire de l'action et coût / nombre de bénéficiaires pourront être des facteurs de choix déterminants ;
- La qualité du porteur ;
- La qualification des professionnels intervenants.

6.3 Circuit du dossier

Les dossiers réputés complets feront l'objet d'un examen par les membres de la CFPPA du Gers. La Commission se réserve la possibilité de demander des précisions et/ou toute(s) pièce(s) complémentaire(s) utile(s).

La recevabilité du dossier de candidature ne vaut pas engagement du Département du Gers quant à l'octroi d'un financement au titre de la Commission des financeurs. La participation au financement d'un projet et, le cas échéant, la détermination du montant de celle-ci, relève d'une décision de la CFPPA.

Les financements seront attribués aux porteurs de projets retenus dans la limite de l'enveloppe financière globale affectée à l'appel à projets pour l'année 2026 sous condition du versement des fonds de concours par la CNSA.

L'attribution de la participation financière sera formalisée par une convention entre l'organisme porteur de projet et le Conseil Départemental.

A réception de la convention, un acompte correspondant à 60 % de la subvention accordée sera versé au porteur pour démarrer l'action. Le solde du montant de la subvention sera versé après réception et validation du bilan final.

Les décisions ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un recours ou de procédure d'appel.

7 Financements

Le rôle de la Commission des financeurs est d'assurer un « effet levier » sur les financements déjà consacrés à la perte d'autonomie.

Les financements de la CNSA ne doivent pas entraîner ou compenser le désengagement de partenaires antérieurement engagés et favoriser des effets de substitution.

Les financements alloués dans le cadre de cet appel à projets doivent contribuer au développement d'un projet de prévention bénéficiant directement aux personnes. Il ne s'agit pas de mobiliser les concours CNSA pour soutenir la réalisation d'un investissement ou contribuer au financement du fonctionnement global de l'activité du porteur de projet. Les financements doivent donc être alloués pour un objet déterminé, un projet spécifique poursuivant des objectifs précis en matière de prévention de la perte d'autonomie.

7.1 Les dépenses pouvant être valorisées dans le budget prévisionnel

Ce sont celles s'inscrivant dans le cadre de la réalisation de l'action de prévention dont :

- La rémunération d'un intervenant (professionnel, bénévole ou en contrat de service civique) impliqué dans l'animation de l'action, mais l'ensemble des postes de la structure n'a pas vocation à être valorisé dans le cadre du budget prévisionnel de l'action (fonction de direction, de pilotage, d'animateur...);
- A titre accessoire et pour une part minoritaire au regard du coût global du projet, les dépenses de petit matériel directement nécessaire à la réalisation de l'action.

7.2 Les dépenses non éligibles

- Les dépenses d'investissement de matériel ;
- Les dépenses d'amortissement ;
- Les charges de fonctionnement de la structure porteuse ;
- Les frais de réception (achats alimentaires et boissons) ;
- Pour les actions intergénérationnelles, les dépenses liées aux personnes de moins de 60 ans ne seront pas prises en compte ;
- Les frais de personnel permanent ;
- Les achats d'aides techniques ou de matériel de prévention des chutes.

7.3 Subventions accordées par la CFPPA du Gers

Les financements seront attribués aux porteurs de projets retenus dans la limite de l'enveloppe financière globale affectée à l'appel à projets pour l'année 2026 sous condition du versement des fonds de concours par la CNSA.

La participation de la CFPPA est fixée à 100 % du coût global du projet la première année. Si l'action est renouvelée dans le même EHPAD une seconde année ou si une convention pluriannuelle est signée, la participation de la CFPPA est fixée à 80 % la seconde année.

8 Évaluation

Pour tout projet ayant fait l'objet d'un financement, il conviendra de réaliser une évaluation quantitative et qualitative des actions mises en œuvre en utilisant les outils d'évaluation de la Commission. L'évaluation finale comprendra un bilan financier avec un compte d'emploi de la participation de la CFPPA du Gers et pièces justificatives des dépenses réalisées.

Ces bilans devront être communiqués à la Commission des financeurs **un mois** après la réalisation de l'action **et au plus tard le 31 janvier 2027**.

Les porteurs de projet doivent anticiper les modalités d'évaluation des actions qu'ils développeront.

A ce titre, dès la signature de la convention, des outils d'évaluation quantitatifs et qualitatifs seront adressés aux porteurs de projets retenus, conformément à l'outil de pilotage de la CNSA.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, le reversement, partiel ou total des sommes versées, sera exigé par le Département pour le compte de la CFPPA, selon les dispositions prévues dans l'attestation sur l'honneur figurant dans le présent dossier.

Pour information, il conviendra de prendre en compte dans l'évaluation, les critères suivants :

1. Nature du projet :

- Thématique concernée ;
- Nom de l'action ;
- Objectifs de l'action ;
- Contexte de mise en œuvre.

2. Données quantitatives :

- Sur les bénéficiaires : homme / femme, tranches d'âge et GIR ;
- Le nombre de séances / ateliers / actions.

3. EHPAD concernés

4. Atteintes des objectifs : bilan de l'action :

- Suivi des indicateurs prédéfinis dans le projet ;
- Satisfaction des bénéficiaires, effets perçus de l'action, ressenti, difficultés.

5. Coûts : restitution d'un bilan financier avec un compte d'emploi de la participation de la CFPPA du Gers et pièces justificatives.

PIECES A JOINDRE

Si le porteur sollicite le financement de plusieurs projets, il devra fournir, pour chaque projet, un dossier de candidature, une déclaration sur l'honneur, le budget avec devis correspondants.

- Pour les thématiques « Activités physique adaptée/prévention des chutes » ou « Alimentation » : attestation sur l'honneur signée par la Direction de l'EHPAD certifiant ne pas disposer de temps d'éducateur en activité physique ou de nutritionniste ;

Si le porteur est un EHPAD :

- Dossier de candidature renseigné dans son intégralité ;
- Déclaration sur l'honneur signée ;
- Budget du projet (joindre devis) ;
- Attestation d'assurance couvrant les activités ;
- Relevé d'identité bancaire avec code IBAN ;

Si le porteur n'est pas l'EHPAD, les pièces complémentaires ci-dessous sont à fournir :

- Accord écrit du Directeur de l'établissement ;
- Numéro SIRET actualisé ;
- Comptes annuels certifiés du dernier exercice comptable : compte de résultat et bilan arrêtés au 31 décembre de l'année précédant la demande ;

Pour les associations :

- Publication au Journal officiel (JO) ;
- Les statuts actualisés régulièrement déclarés ;
- La liste des personnes chargées de l'administration de l'association régulièrement déclarée (composition du conseil, du bureau...);
- Le contrat d'engagement républicain signé par le Président de l'association (repères et contrat fournis dans les pièces de l'appel à projet).

Pour les entreprises

- Extrait K-bis.

ENVOI DU DOSSIER

Les dossiers doivent être remis à compter de la date de publication du présent appel à initiatives, **soit du 19 septembre 2025 et jusqu'au 03 novembre 2025 à 17h00.**

Le dossier de candidature dûment complété est à remettre aux services du Département du Gers par courriel sur l'adresse mail de la CFPPA :

conferencefinanceursppa@gers.fr

L'objet du message devra être renseigné comme suit : « Candidature appel à projets EHPAD 2026 / CFPPA 32 ».

Un accusé de réception du dépôt de votre dossier vous sera adressé dans les 8 jours suivant sa réception.

Tout projet incomplet ou ne respectant pas la date limite de clôture de cet appel à projets sera irrecevable.

CONTACT

Département du Gers – Direction Générale Adjointe Solidarité

DPA / Service information et coordination de l'autonomie

Marie-Claude GRUET : Tél : 05.62.67.42.62 /40.93

Courriel : conferencefinanceursppa@gers.fr